



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil  
Municipal en date du  
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

---

### N° D\_2024-10-10-05

#### **Objet : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVER 2025**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2022/300 en date du 23/05/2022, mettant à jour le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents et notamment l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 27 septembre 2024 ;

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Est actuellement perçue l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.)

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable, et s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les précédentes indemnités perçues sur les cadres d'emploi relevant de cette filière.

Les nouvelles dispositions proposées par ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE**

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale.

#### **Article 2 : La part fixe de l'ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- Dans la limite de 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Dans la limite de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé de naissance</li> <li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	<p>Maintien à hauteur de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 % la première année</li> <li>- 60 % les deuxième et troisième année</li> </ul> <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée</li> </ul>	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

### Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les critères suivants :

- les résultats professionnels
- l'atteinte d'objectifs fixés dans le cadre de la mise en œuvre des projets de services
- les compétences professionnelles et techniques mobilisées
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

La part variable de l'ISFE est versée annuellement.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant perçu tiendra compte des critères suivants :

- la date d'arrivée dans la collectivité ;

- la durée du temps de travail et ses éventuelles variations ;
- le montant sera calculé en référence au dernier indice majoré détenu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;
- sera proratisé selon les absences survenues en cours d'année (du 01/11/N-1 au 31/10/N) ;
  - Dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, il est décompté 1/365<sup>ème</sup> du montant de la prime ;
  - Sont exclus du décompte les autorisations d'absence, les congés maternité, paternité, d'adoption et les arrêts liés à un accident de travail.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté.

#### **Article 4 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;
- Ces dispositions prendront effet au 01/01/2025 ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, ces dispositions.**

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,

Laurence CLASSE

